

Avenant n°1 à la
Convention de partenariat
entre
la Collectivité européenne d'Alsace
et
L'association LES ATELIERS DE LA PISTE ACHILLE ZAVATTA
portant sur l'attribution d'une subvention de fonctionnement
au titre de son activité générale pour l'année 2021

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le règlement n°360/2012 de la Commission européenne du 25 avril 2012 relatif aux aides dites de minimis,

Vu l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour son application,

Vu la convention initiale conclue avec l'association ZAVATTA portant partenariat pour l'année 2021 signée le 4 août 2021,

Vu le Règlement Budgétaire et Financier de la Collectivité européenne d'Alsace, en vigueur à la date de la délibération portant attribution de la subvention, et notamment sa partie relative à la gestion des subventions,

Vu la demande de subvention du 12 février 2021,

Entre

La Collectivité européenne d'Alsace, représentée par le Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace, dûment habilité par délibération de la Commission Permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace en date du 15 novembre 2021,

Ci-après dénommée « la Collectivité européenne d'Alsace » ou « la CeA »,

Et

L'association ZAVATTA, représentée par Mme Amal YAHIA, Présidente représentante, dûment habilitée pour ce faire,

Ci-après dénommée « l'association ZAVATTA ».

Il est convenu ce qui suit :

Le présent avenant a pour objet de préciser les modalités d'attributions d'une subvention complémentaire à l'association ZAVATTA.

Article 1er : Ajout d'un article supplémentaire à la convention précitée

Il est créé un article supplémentaire ainsi rédigé :

« La CeA octroie à l'association une subvention complémentaire d'un montant de 2 500 € au titre de l'action « cirque et parentalité » pour l'année 2021.

Conformément au Règlement budgétaire et financier de la CeA en vigueur, la subvention sera versée en une seule fois, après la date de la signature du présent avenant.»

Article 2 : Dispositions inchangées

Les autres dispositions de la convention demeurent inchangées et continuent à s'appliquer dans les conditions précisées à l'article 1er du présent avenant.

Fait à
le

Pour le Conseil de la Collectivité,
européenne d'Alsace
Le Président

Frédéric BIERRY

Pour l'association ZAVATTA,
La Présidente

Amal YAHIA